



# MAIRIE DE COLTAINVILLE

26300 Coltainville

TÉL 02 37 31 60 66

Fax 02 37 31 92 90

DÉPARTEMENT  
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT  
DE  
CHARTRES

CANTON  
DE  
CHARTRES NORD-EST

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLTAINVILLE DU 30 NOVEMBRE 2023 A 20 H 30

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

Présents : GALIOTTO Philippe, DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, MONIN Julien, ROCHON Audrey, THIBAUT Frédéric, DEGAS Jean-Marc, ANDRE Thierry, MARTIN Jacques, GALOPIN Valérie, HOUZÉ Thierry, LECOEUR Hervé, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : DEGROUX Mathieu qui a donné pouvoir à Julien MONIN, Mélinda PERCHERON ayant donné pouvoir à Audrey ROCHON

Monsieur Thierry ANDRE a été nommé secrétaire.

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	14	12	2	14	0

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour l'ajout de la délibération n°31. A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte.

### ORDRE DU JOUR

- Délibération N°21/2023 : Décision modificative n°2
- Délibération N°22/2023 : Tarifs communaux 2024
- Délibération N°23/2023 : Prix du Portage repas adulte 2024
- Délibération N°24/2023 : RIFSEEP 2024
- Délibération N°25/2023 : Dépenses d'investissement BP 2024
- Délibération N°26/2023 : Action sociale 2023
- Délibération N°27/2023 : Convention ADPEP28 - Accueil périscolaire 2023-2024
- Délibération N°28/2023 : Convention ADPEP28 - Pause méridienne 2023-2024
- Délibération N°29/2023 : Indemnité de gardiennage des églises communales
- Délibération N°30/2023 : Energies renouvelables - Cartographie
- Délibération N°31/2023 : Contrat d'assurance des risques statutaires/habilitation CDG28

### **Délibération N°21/2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour effectuer la décision modificative suivante :

#### **Fonctionnement :**

##### **Recettes**

6419 - Remboursement sur rémunération du personnel : + 4 456.00 €

##### **Dépenses**

673 - titres annulés sur exercice antérieur : + 1 433.00 €

7391118 - Autre restitution au titre des dégrèvements sur contributions directes : + 3 023.00 €

### **Délibération N°22/2023 : TARIFS 2024**

Le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs communaux appliqués en 2023. Le Conseil Municipal vote les tarifs votés à l'unanimité pour l'année 2024,

<b>TARIFS 2024</b>	
<b>CIMETIERE</b>	
Concession 30 ans	250 €
Cavurnes 30 ans	450 €
Columbarium 30 ans	1 100 €
Taxe de superposition	175 €
<b>SALLE DES FÊTES</b>	
Vin d'honneur en semaine le midi	120 €
+ chauffage du 15/10 au 15/04	75 €
Cauton salle des fêtes	500 €
Location salle des fêtes - le week-end (le midi jusqu'à 18 heures)	220 €
Chauffage - le midi	90 €
<b>ENTRETIEN D'OFFICE</b>	
Nettoyage ou élagage (l'heure / par personne)	95 €
Avec matériel (l'heure / par personne)	135 €

### **Délibération N°23/2023 : Tarifs repas adultes année 2024**

Monsieur le Maire propose de reconduire le même tarif portage repas adultes au titre de l'année 2024, soit 6 euros le repas.

Le Conseil Municipal, après délibération

**ADOpte à l'unanimité de maintenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- le prix du repas adulte à 6.20 €

## **Délibération N°24/2023 : RIFSEEP 2024**

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés de décembre 2015, et du 16 juin 2017 (adjoints techniques),

**Vu l'avis du Comité Technique n°2017/RI/185 en date du 28 septembre 2017,**

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I - LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- ✓ le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les ATSEM
- ❖ les adjoints techniques territoriaux

## **II - L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissances d'élémentaires à expert (requis dans le poste)
  - Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
  - Autonomie, initiative
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Responsabilité sur la sécurité d'autrui
  - Itinérance : activités sur sites multiples, mobilité géographique, etc ...
  - Relations internes / externes

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
<b>Catégorie B</b>		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	5 600 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	4 500 €
<b>Catégorie C</b>		
G1	Délégué d'atelier	4 000 €
G2	Secrétariat mairie, adjoint administratif	3 500 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	3 000 €

## 3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

### 1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances
- Force de proposition

### 2. Connaissance de l'environnement de travail :

- Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit, hiérarchie,...)
- Relations avec des partenaires extérieurs / public
- Relation avec les élus

### 3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Nombre d'années passées dans un poste équivalent, nombres de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées
- Obtention d'un diplôme par VAE
- Concours / examen professionnel

### 4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Etre autonome
- Savoir être polyvalent

- Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel
- Multi compétences

#### **5. Formation suivies :**

- Volonté de l'agent d'y participer
- Diffusion des connaissances acquises
- Capacité à réutiliser les connaissances acquises

#### **1) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

#### **2) La périodicité de versement :**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

### **III - L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **1) Les critères d'attribution du CIA :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa connaissance dans son domaine d'intervention

## 2) Les montants du CIA :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DU CIA
<b>Catégorie B</b>		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	180 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	180 €
<b>Catégorie C</b>		
G1	Délégué d'atelier	150 €
G2	Secrétariat mairie, adjoint administratif	150 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	150 €

## 3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## 4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

## 5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel.

## **IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

### ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

### ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime sera proratisé dans les mêmes proportions.
- ✓ Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- ✓ En cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, ainsi que pour tous les congés quels qu'ils soient (à l'exception des congés de maternité, paternité ou adoption), d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs, le régime indemnitaire cessera d'être versé.

**V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention

**VI - CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**VII - CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,



- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**Délibération N° 25/2023 : Budget communal : dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

	crédits 2023	25% des crédits 2023 pour 2024
2151 - Réseaux de voirie	24 980.00 €	6 245.00 €
2152 - Installations de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 500,00 €	2 125.00 €
2157 - Matériel et outillage technique	1 415.00 €	353.00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	4 000.00 €	1 000.00 €
2184 - Matériel de bureau et mobilier	6 000,00 €	1 500.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	1 000.00 €	250.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette autorisation à Monsieur le Maire.

**Délibération N° 26/2023 : Action sociale 2023 pour le personnel**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder au personnel communal pour l'année 2023 des chèques cadeaux au titre de l'action sociale.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une carte cadeaux de 120 € pour le personnel à temps complet et une carte cadeaux de 80 € pour le personnel à temps non complet.

**Délibération N° 27/2023 : Convention ADPEP28 - Accueil périscolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la convention avec l'ADPEP 28 concernant l'accueil périscolaire organisée dans les locaux de l'école Daniel ALIX pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Délibération N° 28/2023 : Convention ADPEP28 - Pause Méridienne 2023-2024**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la convention avec l'ADPEP 28

concernant la pause méridienne organisée dans les locaux de l'école Daniel ALIX pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### **Délibération N° 29/2023 : Indemnité de gardiennage des églises communales**

Monsieur le Maire propose qu'une indemnité de gardiennage de l'église soit versée à l'abbé BESNIER au titre de l'année 2023 pour un montant de 125.98 € (pour un gardien ne résidant pas dans la commune).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de verser cette indemnité à l'Abbé Christophe BESNIER.

#### **Délibération N° 30/2023 : Cartographie Energies Renouvelables**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objectif de faciliter l'installation d'énergies renouvelables par la planification de celles-ci, la simplification des procédures et la mobilisation du foncier déjà artificialisé.

En vertu de cette loi, chaque commune est invitée à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Ces zones doivent être cartographiées et remontées à l'Etat avant le 10 novembre 2023.

Par mail du 13 juillet dernier, Chartres métropole invite les conseils municipaux à compléter un système cartographique en vue d'identifier le type d'énergie (méthanisation, photovoltaïque, géothermie, solaire thermique et/ou biomasse) qui pourrait potentiellement être déployé sur une zone donnée.

Pour rappel, lors de la conférence des maires du 14 juin dernier, il a été acté que Chartres métropole délibèrera sur une motion visant à rappeler son opposition à tout nouveau projet éolien sur la quasi-totalité du territoire et à exprimer un même avis défavorable à l'implantation de méthaniseurs.

Consultés initialement par mail, les élus ont émis le souhait de pouvoir en délibérer en conseil, aussi Chartres métropole nous a accordé un délai supplémentaire (le délai de réponse initial était fixé au 15 septembre 2023) afin que les avis puissent être pleinement recueillis.

Une information publique a été mise en ligne sur le site internet de la commune le 13 novembre 2023 ainsi que le porter à connaissance de l'Etat. Aucune remarque n'a été recueillie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis défavorable à l'implantation de projets éoliens, méthaniseurs et biomasse sur l'ensemble du territoire communal ; ainsi, aucune zone ne sera ouverte à ce type de projet ;

- Emet un avis favorable, uniquement dans les zones constructibles du PLAN LOCAL D'URBANISME, à l'implantation des énergies du type :
  - ❖ Photovoltaïque
  - ❖ Géothermie
  - ❖ Solaire thermique

**Délibération N° 31/2023 : Contrat d'assurance des risques statutaires/habilitation CDG28**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Coltainville de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.
- **Ce contrat devra couvrir** tout ou partie des risques suivants :
  - agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie,  
Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation.

- La commune de Coltainville s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

Coltainville, le 4 décembre 2023

Le Maire,



Philippe GALIOTTO

Le Secrétaire,

Thierry ANDRE